COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT-BEARN
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

REÇU
Le 20 DEC. 2018
SOUS - PREFECTURE
OLORON Ste MARIE

SÉANCE DU 13 DECEMBRE 2018

Etaient Présents 52 titulaires, 1 suppléant, 14 conseillers ayant donné pouvoir

Titulaires : Paule BERGES, Guy BONPAS-BERNET, Etienne SERNA, David MIRANDE, Pierre CASABONNE, Michel NOUSSITOU, Bernard MORA, Jacques CAZAURANG, Henri BELLEGARDE, Yvonne COIG, Jean-Claude COUSTET, Pierre CASAUX-BIC, Jean GASTOU, Michel BARRERE-MAZOUAT, Maryse ARTIGAU, Suzanne SAGE, Elisabeth MEDARD, Anne VOELTZEL, Jean-Claude COSTE, Michel CONTOU-CARRERE, Claude LACOUR, Jean-Michel IDOIPE, France JAUBERT-BATAILLE, Jean LABORDE, Lydie ALTHAPE, Aimé SOUMET, Laurent KELLER, Bernard AURISSET, Sandrine HIRSCHINGER, Patrick MAUNAS, Françoise BESSONNEAU, Fabienne MENE-SAFFRANE, Daniel LACRAMPE, Gérard ROSENTHAL, Denise MICHAUT, Michel ADAM, Henriette BONNET, Maïté POTIN, Aracéli ETCHENIQUE, André LABARTHE, David CORBIN, Robert BAREILLE, Pierre ARTIGUET, Gérard BURS, Elisabeth MIQUEU, Dominique LAGRAVE, Jean-Pierre TERUEL, Evelyne BALLIHAUT, Jean-Pierre CHOURROUT-POURTALET, Martine MIRANDE, Jacques MARQUEZE, Christophe GUERY

Pouvoirs :

André BERNOS	à	Jean-Pierre TERUEL
Alain TEULADE	à	Martine MIRANDE
Cédric PUCHEU	à	Lydie ALTHAPE
Marianne PAPAREMBORDE	à	Laurent KELLER
Cédric LAPRUN	à	Aimé SOUMET
Pierre-Félix CAUHAPÉ	à	Jean GASTOU
Marc OXIBAR	à	Fabienne MENE-SAFFRANE
Dominique FOIX	à	Daniel LACRAMPE
Maylis DEL PIANTA	à	Henriette BONNET
Jean-Jacques DALL'ACQUA	à	David CORBIN
Leila LE MOIGNIC-GOUSSIES	à	Denise MICHAUT
Marylise GASTON	à	Jean-Claude COSTE
Aurélie GIRAUDON	à	Robert BAREILLE
Anne BARBET	à	Jean-Michel IDOIPE

Suppléants : Marthe CLOT suppléante de Jean LASSALLE

Absents : Joseph LEES (excusé), Alain CAMSUZOU (excusé), Jean CASABONNE (excusé), Jacques NAYA (excusé), Valérie SARTOLOU (excusée), Bernard UTHURRY (excusé), Jean Etienne GAILLAT, Gérard LEPRETRE, Pierre SERENA, Didier CASTERES

RAPPORT N° 20-181213-URB-

PROGRAMME D'INTÉRÊT GÉNÉRAL (PIG) « BIEN CHEZ SOI 2 » : ADHÉSION ET RÈGLEMENT D'INTERVENTION

M. MIRANDE rappelle qu'à la suite du programme Home 64 initié en 2012, le Département de Pyrénées Atlantiques a mis en œuvre avec de nombreux partenaires (ANAH, 10 EPCI, Conseil Régional d'Aquitaine, CAF, CARSAT, MSA, ADIL, PROCIVIS) le Programme d'Intérêt Général "Bien Chez Soi" visant à améliorer et à rénover l'habitat privé de nos concitoyens entre Aout 2015 et janvier 2018.

Ces programmes d'aide à l'amélioration de l'habitat ont été unanimement reconnus au niveau local et national pour leurs résultats très satisfaisants, tant en termes qualitatifs que quantitatifs (plus de 3 100 projets aidés).

Compte-tenu de l'intérêt de l'action publique collective conduite et des besoins encore nombreux (+ 4.7% de logements vacants entre 2007 et 2013, 8 000 logements potentiellement indignes), le Département a décidé de conforter cette dynamique d'amélioration de l'habitat privé engagée localement depuis plusieurs années.

La Communauté de Communes du Piémont Oloronais avait adhéré au programme Bien Chez Soi permettant ainsi l'amélioration et le maintien à domicile de 51 logements de propriétaires occupants et la réhabilitation complète de 9 logements mis en location avec un tarif conventionné.

Le PIG « Bien chez soi 2 » s'inscrit dans la continuité, en poursuivant les objectifs de lutte contre l'habitat indigne et la précarité énergétique, ainsi que l'adaptation des logements pour le maintien à domicile des personnes âgées ou handicapées.

Il ira encore plus loin que le précédent programme, notamment en priorisant ses aides envers les plus défavorisés et le maintien à domicile pour les propriétaires occupants, ou encore en incitant au développement d'une offre locative sociale pour les propriétaires bailleurs dans les centre bourgs.

Compte tenu de l'importance du parc de logements vacants (10 %) et d'un taux d'habitat indigne important, du nombre supérieur à la moyenne de personnes âgées présentes sur le territoire de la CCHB, il apparait nécessaire d'intervenir sur l'amélioration de l'habitat privé.

Le Département, par délégation des crédits de l'Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat, met en place le Règlement d'intervention relatif à la politique habitat prive (envoi en dématérialisé).

L'intervention de notre collectivité serait alors la suivante :

- Travaux sur les thématiques "énergie" et "autonomie" : 2,5% du montant H.T. des travaux subventionnables - hors travaux "agilité",
- Travaux lourds pour réhabilitation d'un logement indigne ou très dégradé : 5 % du montant H.T.des travaux subventionnables.
- Seuil minimal d'intervention de la CCHB : 300 €

L'expérience des programmes précédents montre qu'environ 50 logements par an pourraient être réhabilités grâce à cette action.

L'intervention annuelle de la CCHB, qui débutera le 1er janvier 2019, est estimée à 23 000 €. Les crédits nécessaires seront inscrits au BP 2019.

A noter aussi que cette action vient en complément et cohérence de la plateforme de rénovation énergétique.

Il convient de préciser que SOLiHA a été missionné par le Conseil départemental pour animer cette opération, et sera l'interlocuteur direct des habitants en sus de l'assistance assurée par le Pôle Habitat du Département des Pyrénées-Atlantiques et l'information délivrée par le service Habitat de la CCHB.

Ouï cet exposé

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité

- **ADHERE** au Programme d'Intérêt Général « Bien chez soi 2 » sous maîtrise d'ouvrage du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques,
- **APPROUVE** le présent règlement d'intervention,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document afférent à cette opération,
- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2019,
- **ADOPTE** le présent rapport.

Ainsi délibéré à OLORON STE MARIE, ledit jour 13 décembre 2018

Suivent les signatures

Affiché le 20.12.18

Le Président

Daniel LACRAMPE

Communauté de Communes du Haut-Béarn * 64400 Pyrénées-Atlantiques *

REÇU
Le 20 DEC. 2018
SOUS - PREFECTURE
OLORON Ste MARIE

PYRENEES ATLANTIQUES
LE DEPARTEMENT

Annexe 1

REGLEMENT D'INTERVENTION RELATIF A

LA POLITIQUE HABITAT PRIVE

DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES PYRENEES-ATLANTIQUES

REÇU
Le 20 DEC. 2018
SOUS - PREFECTURE
OLORON Ste MARIE

5 avril 2018

A 22 : HABITAT ET LOGEMENT

La politique volontariste du Département en matière d'habitat, se traduit par différents outils de mise en œuvre dont le présent règlement d'intervention en matière d'habitat privé.

Le périmètre d'intervention porte sur l'ensemble du territoire départemental dans le cadre de 2 dispositifs distincts :

- Le PIG départemental « bien chez soi », pour ce qui concerne le périmètre de la délégation des aides à la pierre du Département, à savoir l'ensemble des Pyrénées-Atlantiques hors CAPBP et CAPB. Il vise à lutter contre l'habitat indigne, contre la précarité énergétique et soutenir l'adaptation des logements aux handicaps et au maintien à domicile des personnes âgées.
- L'accompagnement du Département sur le reste du territoire, dans le cadre des opérations programmées portées par les deux agglomérations délégataires

Les aides propres du Conseil départemental interviennent uniquement **en complémentarité** des aides Anah **et dans la limite des crédits disponibles.** Une aide financière de l'Anah ne donne pas systématiquement lieu à une aide financière du Département.

Le présent règlement d'intervention s'appliquera à compter du lancement du nouveau PIG « Bien chez soi » 2.

1. Production de logements locatifs privés – propriétaires bailleurs

✓ Principes d'intervention pour les projets éligibles aux Programmes d'Intérêt Général (PIG) et aux Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) :

Le Département interviendra en complémentarité des aides Anah sur :

- l'ensemble du territoire départemental de la zone C,
- son périmètre de délégation en zone B.

Taux additionnels calculé à partir du montant HT de la dépense subventionnée par l'Anah et uniquement pour les logements locatifs à loyers conventionnés sociaux (LCS) ou très sociaux (LCTS).

✓ Règles de financement des opérations :

Objet	Barème des aides
LCTS	20 %
LCS	10 %

2. Réhabilitation de logements privés - propriétaires occupants ou locataires

✓ Principes d'intervention pour les projets éligibles aux Programmes d'Intérêt Général (PIG) et aux Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) :

Le Département interviendra en complémentarité des aides Anah sur :

- l'ensemble du territoire départemental pour les ménages aux ressources très modestes,
- son périmètre de délégation pour les ménages aux ressources modestes.

Taux additionnels calculé à partir du montant HT de la dépense subventionnée par l'Anah.

Seront exclus les dossiers de maintien à domicile des personnes handicapées percevant la prestation compensatrice du handicap ou le fonds de compensation, ainsi que les dossiers Habiter Mieux Agilité.

✓ Règles de financement des opérations :

Type de bénéficiaires	**Barème des aides**
Propriétaires occupants aux revenus très modestes	10 %
Propriétaires occupants aux revenus modestes	5 %

3. Fonds d'urgence

✓ Principes d'intervention :

Un fonds d'urgence sera mobilisé sur les projets sensibles pour lesquels les subventions déjà octroyées ne suffisent pas à déclencher la réalisation des travaux.

Cette aide pourra être sollicitée si tous les critères suivants sont remplis :

- subventions de l'Anah et du Conseil départemental déjà mobilisées dans le cadre d'une opération programmée,
- accompagnement social du bénéficiaire,
- argumentaire détaillé justifiant de la nécessité d'une intervention complémentaire :
    - présentation de la situation sociale du ménage,
    - de la situation économique (plan de financement détaillé),
    - des points de blocage lié à l'avancement du projet,
    - des contraintes temporelles s'il y a lieu,
    - de tout élément permettant de justifier la mobilisation du fonds d'urgence,
- copie d'une demande d'aides auprès de la commune ou de la communauté de communes.

Cette aide permettra de participer :

1. au reste à charge financier lié à l'opération de réhabilitation du logement,
2. aux frais de maîtrise d'œuvre,
3. à la location temporaire d'hébergement léger de loisirs permettant le relogement du bénéficiaire sur place le temps des travaux. Il devra être démontré qu'aucune autre solution de relogement n'est envisageable.

Le fonds d'urgence sera doté de 75 000 € par an. Les aides seront accordées dans la limite de cette enveloppe budgétaire.

Règle de financement des opérations :

Cas n°1 : Intervention sur le reste à charge financier

Objet	Barème des aides
Participation au reste à charge	80% du montant TTC des travaux restant à charge du bénéficiaire dans la limite de 5 000 € par projet.

Cas n°2 : Participation aux frais de maîtrise d'œuvre

Objet	Barème des aides
Frais de maîtrise d'œuvre réalisée par un professionnel agréé. Uniquement pour les bénéficiaires dans l'incapacité totale de conduire et suivre un chantier et dont l'entourage ne peut se substituer.	70% du montant TTC des honoraires subventionnés par l'Anah dans la limite de 2 500 € par projet.

Cas n°3 : Participation à la location temporaire d'hébergement léger de loisirs permettant le relogement provisoire du bénéficiaire

Objet	Barème des aides
Location temporaire d'hébergement léger de loisirs auprès d'un professionnel habilité du secteur.	80 % du prix TTC de la location dans la limite de 2 500 € par projet.

Conditions générales pour obtenir le concours financier du Département des Pyrénées-Atlantiques

Modalités de demande :
Toutes les demandes sont transmises par les délégataires ou opérateurs à la direction des Territoires et du Cadre de Vie - mission Habitat. Elles contiendront à minima la demande de subvention, la liste agréée des dossiers de la Commission locale d'amélioration de l'habitat (Clah), le plan de financement du dossier, ainsi qu'un relevé d'identité bancaire.

Délais de réalisation :
Les travaux devront être réalisés dans les délais fixés par l'Anah.
En cas de forclusion de l'agrément de subvention Anah, la subvention du Département sera annulée de plein droit.
Dès lors qu'un projet est rejeté ou retiré au titre de l'Anah, il l'est automatiquement au titre des aides du Département.
En cas de demande de prorogation du délai de réalisation des travaux, si celle-ci est acceptée par l'Anah, elle le sera automatiquement par le Département.

Paiements :
Le paiement des aides propres du Département sera préparé par la mission Habitat. Il sera effectué sur la seule base de la fiche de calcul au paiement Anah et éventuellement d'une procuration de perception de fonds. En effet, le Département et PROCIVIS Aquitaine Sud ont signé une convention permettant d'avancer les subventions de l'Anah, de l'Etat, du Département et des communautés de communes partenaires, accordées aux propriétaires occupants (PO) sur les fonds propres de PROCIVIS, sur le territoire de délégation du Département. En cas de mise en œuvre, le solde des subventions mobilisées sera versé directement à PROCIVIS sur présentation de la procuration de perception de fonds.

Le solde des aides propres du Département sera versé après le solde de l'aide de l'Anah. Aucune avance ou acompte ne pourra être versé.

La subvention du Département sera soldée au prorata des travaux effectivement réalisés en se référant uniquement à la fiche de calcul au paiement Anah et dans la limite de l'engagement notifié au bénéficiaire.

Reversement :
Dès lors qu'un reversement est établi au titre de l'Anah, il l'est automatiquement au titre des aides du Département.

Aucune subvention inférieure à 150 € ne pourra être attribuée.
Aucun engagement rectificatif majoré ne sera effectué en cas de changement de devis.

Les taux d'aides publiques* cumulées pourront être portés à 100 % du TTC uniquement dans le cas de projets relevant de la perte d'autonomie (GIR 1 à 4 ou handicap exclusivement) ou d'urgence sociale avérée (fonds d'urgence notamment).
Les autres projets ne pourront pas bénéficier de plus de 80 % d'aides publiques cumulées.

**Aides publiques : subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif, de l'ADEME, de l'Union Européenne, ainsi que les aides financières versées par les organismes d'assurance vieillesse obligatoire et les organismes chargés du service des prestations familiales, pour la réalisation de travaux dans les logements (délibération du conseil d'administration de l'Anah n° 2015-30 du 30 septembre 2015).*